



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU VAR**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA

*Unité Territoriale du Var*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

*Département du Var*

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

## **STOGAZ**

Communes de La Motte et des Arcs-sur-Argens

### **Cahier de recommandations**

**AVRIL 2013**

*Approuvé par arrêté préfectoral du 26 avril 2013*

## Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b><u>Préambule</u></b> .....   | <b>3</b>  |
| <b><u>A.1. Recommandations applicables en zone Rouge foncé (R)</u></b> .....                    | <b>4</b>  |
| <b><u>A.2. Recommandations applicables en zones rouge clair (r) et Bleu foncé (B)</u></b> ..... | <b>5</b>  |
| <b><u>Annexe 1 : Cartes des effets thermiques</u></b> .....                                     | <b>6</b>  |
| <b><u>Annexe 2 : carte des aléas de surpression</u></b> .....                                   | <b>10</b> |

## Préambule

### **L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit :**

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

**Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandations » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.**

Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT STOGAZ qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

## A.1. Recommandations applicables en zone Rouge foncé (R)

Dans la zone Rouge foncé (R), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à fort (F) et à un niveau d'aléa de surpression fort plus (F+) à faible (Fai).

### Est recommandée :

- la réalisation des compléments de travaux de renforcement du bâti prévus à l'article IV.1.1 du titre IV du règlement lorsque le montant de ceux-ci dépasse le seuil de 10% de la valeur vénale du bien concerné. Cette recommandation vise à mieux protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prévu.

**Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent cahier (annexes 1 à 2). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.**

Pour **l'effet thermique**, les cartes des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont données à l'**annexe 1**. Ces cartes permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à  $8\text{kW/m}^2$ ), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, la carte des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figure à l'**annexe 2**. Cette carte permet de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

- pour la partie de la zone R soumise à un aléa surpression faible (Fai) et par conséquent sans dispositions constructives obligatoires, de limiter les surfaces vitrées et de rendre les vitrages résistant à une onde de surpression comme définie sur la carte annexée au présent cahier de recommandations (annexe 2).

## A.2. Recommandations applicables en zones rouge clair (r) et Bleu foncé (B)

Dans les zones réglementaires **r** et **B**, la stratégie retenue pour ce PPRT a conduit à recommander et non à prescrire des mesures de renforcement des biens existants à la date d'approbation du présent PPRT.

### A.2.1 Dispositions applicables en zone r

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et sur une partie à un niveau d'aléa thermique faible (Fai).

- **Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

**Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent cahier (annexes 1 à 2). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.**

- **Pour les projets nouveaux** autorisés dans la partie de la zone r soumise à un aléa thermique, il est recommandé que les constructions se garantissent d'un effet thermique transitoire d'intensité de 600 à 1000  $[(\text{kw}/\text{m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$

### A.2.2 Dispositions applicables en zone B

Dans la zone Bleu foncé (B), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et un aléa thermique faible (Fai).

- **Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT**, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

**Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent cahier (annexes 1 à 2). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.**

- **Pour les projets nouveaux** autorisés dans la partie de la zone B soumise à un aléa thermique, il est recommandé que les constructions se garantissent d'un effet thermique transitoire d'intensité de 600 à 1000  $[(\text{kw}/\text{m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$

Pour **l'effet thermique**, les cartes des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont données à l'**annexe 1**. Ces cartes permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, la carte des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figure à l'**annexe 2**. Cette carte permet de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

## **Annexe 1 : Cartes des effets thermiques**

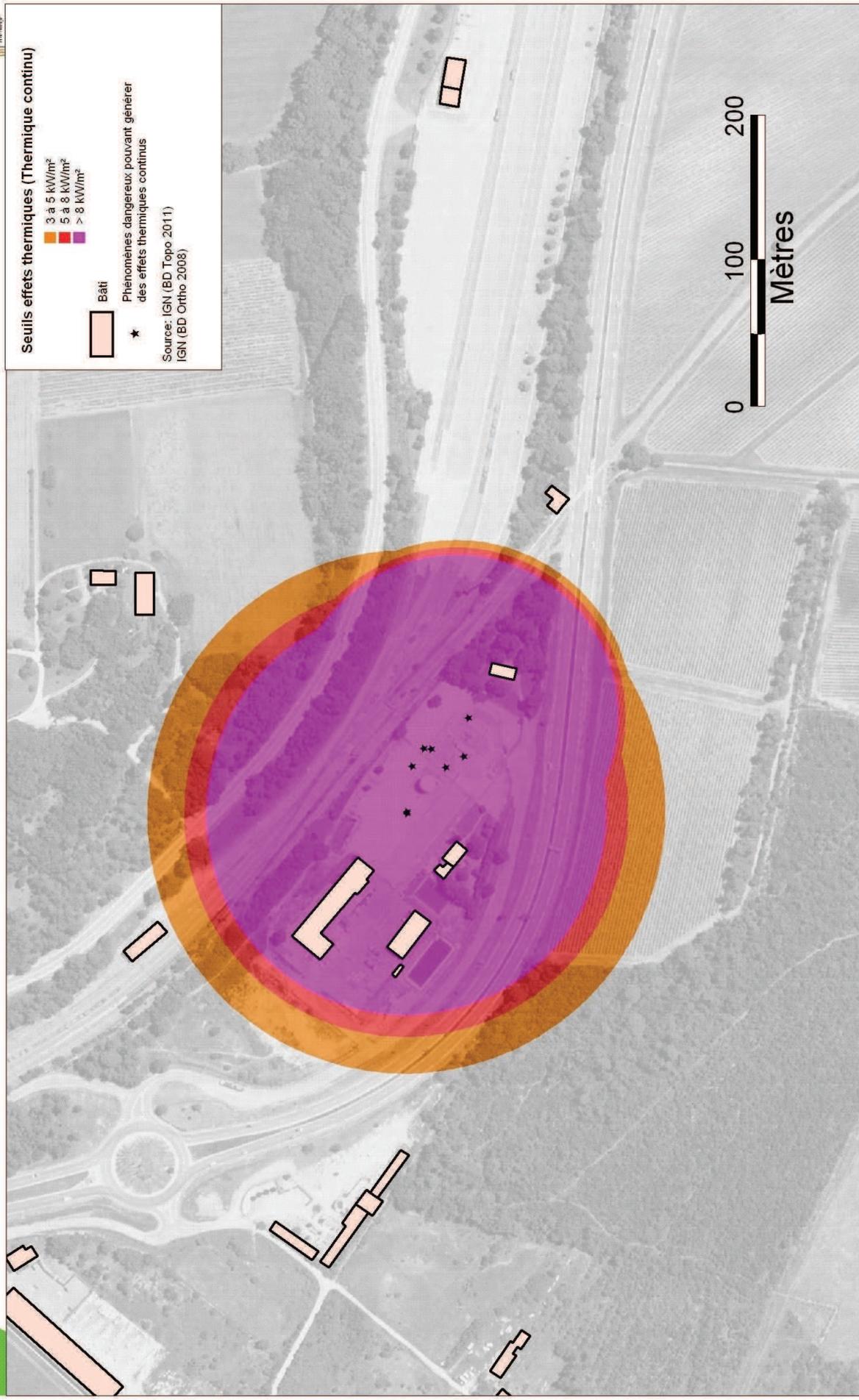
Cette annexe comporte trois cartes. En effet, les effets thermiques se présente sous trois formes :

- les effets thermiques continus,
- les effets thermiques transitoires issus des phénomènes de type feu de nuage,
- les effets thermiques transitoires issus des phénomènes de types boule de feu.

Pour déterminer les objectifs de performance à retenir pour un bien, il faut le localiser sur chacune des cartes. Il convient alors de prendre en compte chacun des seuils déterminés sur chacune des cartes.

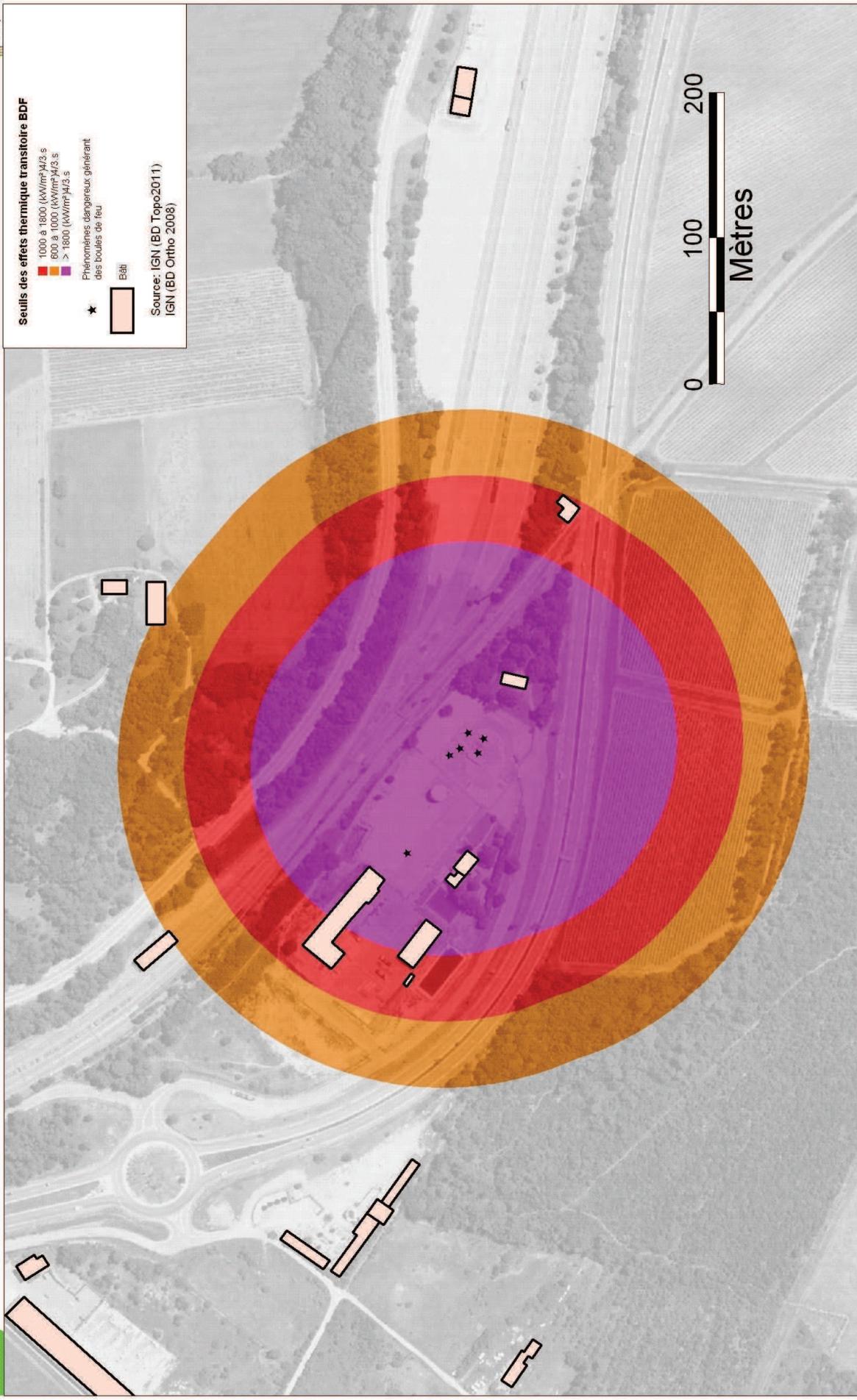
## Carte d'objectifs de performance

Effet thermique continu



## Carte d'objectifs de performance

Effet thermique transitoire : boules de feu



### Seuils des effets thermique transitoire BDF

- 1000 à 1800 (kW/m<sup>2</sup>·M/3 s)
- 600 à 1000 (kW/m<sup>2</sup>·M/3 s)
- > 1800 (kW/m<sup>2</sup>·M/3 s)

Phénomènes dangereux générant des boules de feu



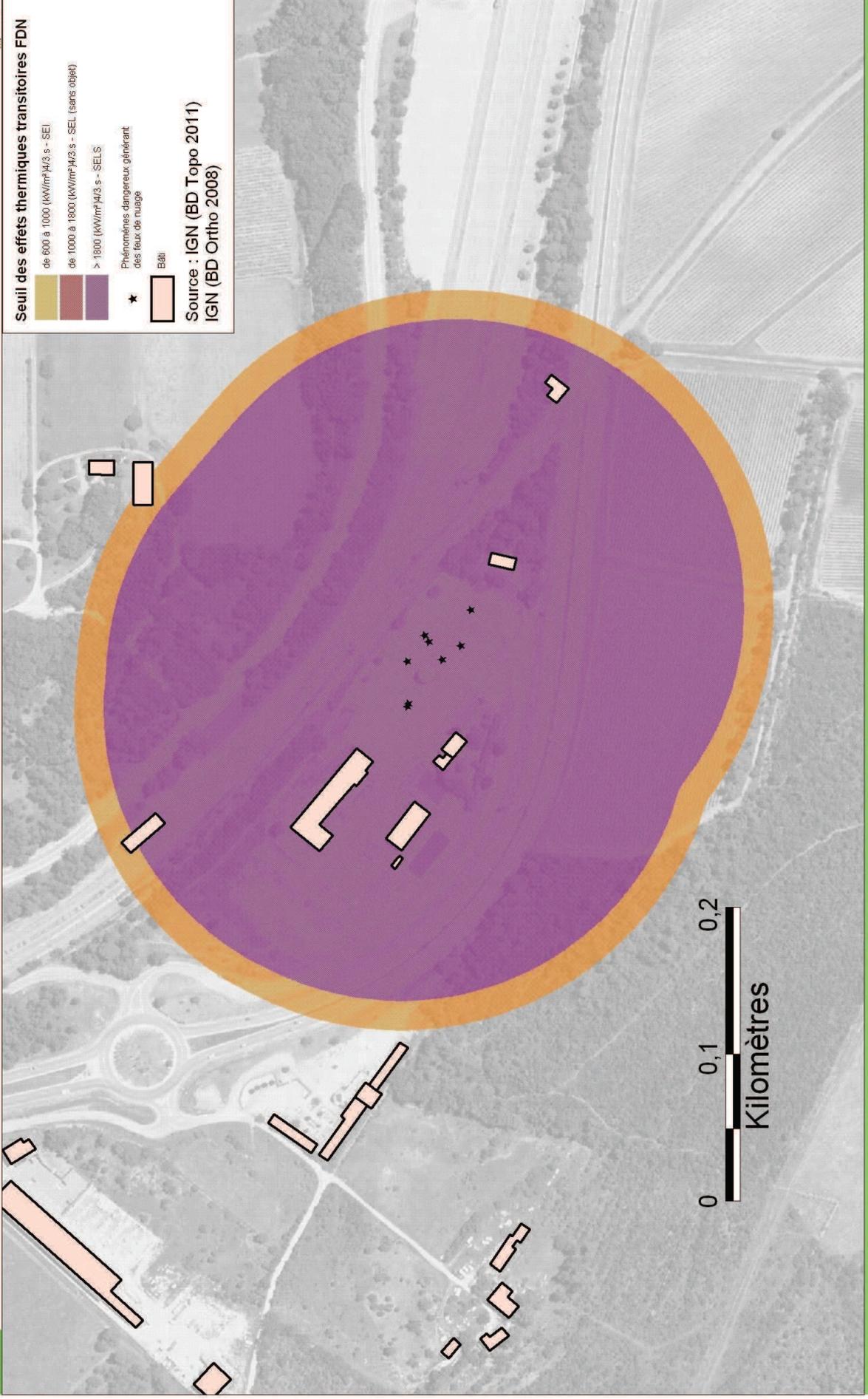
Bâti

Source: IGN (BD Topo2011)

IGN (BD Ortho 2008)

## Carte d'objectifs de performance

Effet thermique transitoire : feux de nuage



## Annexe 2 : carte des aléas de surpression

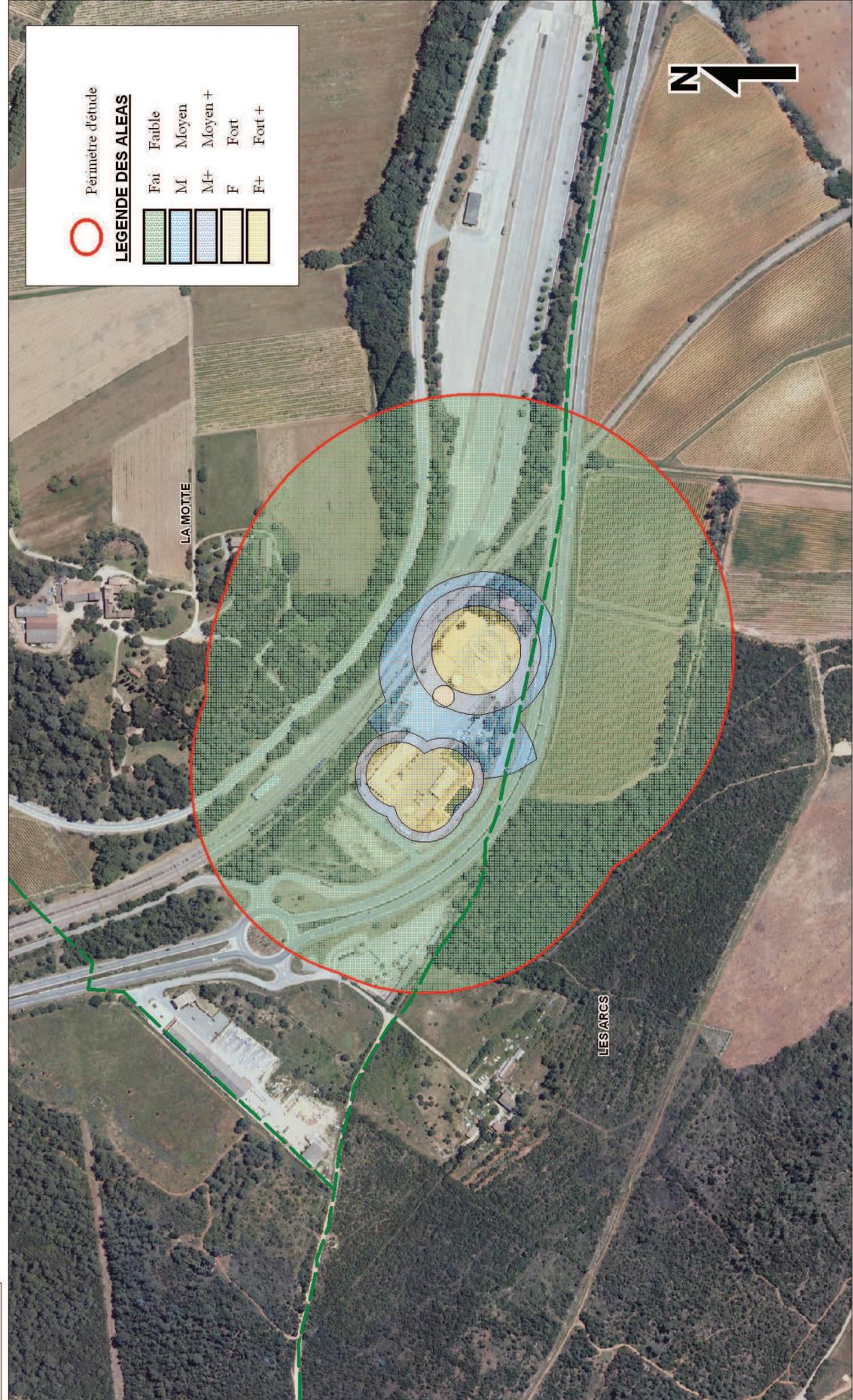
Dans cette annexe, il y a deux cartes.

La première ne concerne que le titre IV. Mesures de protection des populations. Elle permet de repérer si un **bien existant à la date d'approbation du PPRT** se situe dans une zone de niveau d'aléa de surpression faible (Fai) ou supérieure. Dans le cas du niveau d'aléa de surpression faible, les travaux de réduction de la vulnérabilité sont seulement recommandés. Pour rappel, concernant les projets nouveaux, la prise en compte des effets de surpression est prescrite et donc obligatoire quel que soit le niveau d'aléa.

La seconde carte permet d'identifier l'objectif de performance à retenir pour un bien ou un projet en fonction de sa localisation. L'objectif de performance se traduit par un niveau de surpression et un temps d'application. Par exemple, un bien situé dans la zone jaune non hachurée doit résister à une surpression de 50 mbar sur un temps d'application de 100 ms.

# P.P.R.T. de LA MOTTE et de LES ARCS (Etablissement Stogaz) Carte d'aléa de surpression

Echelle : 1/5000  
 Source : DREAL PACA  
 Réalisation : DDTM83/SAD/IPR  
 Fond : BDORTHO@IGN2008



○ Périmètre d'étude

**LEGENDE DES ALEAS**

|  |         |
|--|---------|
|  | Faible  |
|  | Moyen   |
|  | Moyen + |
|  | Fort    |
|  | Fort +  |

# Carte d'objectifs de performance

## Effet de surpression

